



Les juridictions internes devaient faire observer le respect du droit de visite du père de l'enfant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bondavalli c. Italie](#) (requête n° 35532/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement son droit de visite vis-à-vis de son fils en raison des rapports négatifs des services sociaux de Scandiano avec lesquels la mère de l'enfant entretenait des liens professionnels.

La Cour relève qu'en dépit de plusieurs recours introduits par M. Bondavalli et de plusieurs expertises produites par lui selon lesquelles il ne souffrait d'aucun trouble psychologique, les juridictions internes ont continué à confier le suivi du droit de visite aux services sociaux de Scandiano.

La Cour juge en particulier que les juridictions internes n'ont pris aucune mesure appropriée permettant de protéger les droits de M. Bondavalli et de prendre en compte ses intérêts. En raison des conséquences irrémédiables que le passage du temps peut avoir sur les relations entre l'enfant et son père, la Cour estime qu'il incomberait aux autorités internes de réexaminer, dans un bref délai, le droit de visite de M. Bondavalli en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Principaux faits

Le requérant, Claudio Bondavalli, est un ressortissant italien, né en 1964 et résidant à Chiozza di Scandiano (Italie). Il a un fils né le 5 septembre 2004.

En août 2005, M. Bondavalli et la mère de l'enfant décidèrent de se séparer. En octobre 2006, M. Bondavalli saisit le tribunal pour enfants de Bologne pour obtenir la garde partagée de son fils. Le tribunal lui accorda un droit de visite de deux après-midis par semaine, avec des aménagements particuliers pour les week-ends et les vacances. La cour d'appel confirma cette décision.

En avril 2009, M. Bondavalli informa les services sociaux qu'il soupçonnait la mère de maltraitance et fit constater des griffures sur le corps de l'enfant par des médecins.

Les services sociaux chargés par le tribunal de suivre l'enfant et de régler les droits de visite estimèrent que l'état d'agitation et de stress de M. Bondavalli nécessitait une protection de l'enfant et décidèrent d'organiser les visites sous forme de rencontres protégées. Ils considèrent également que les allégations de maltraitance n'étaient pas prouvées et suggérèrent d'ordonner une expertise psychologique des parents. Le rapport d'expertise concluait à l'existence chez M. Bondavalli d'un trouble délirant de type paranoïaque, soulignant que ce dernier était convaincu que son enfant était maltraité.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Bondavalli contesta cette expertise en raison du fait que la psychiatre qui en était l'auteur avait fait son stage de fin d'études avec la mère de son fils. Il dénonça également l'attitude de partialité des services sociaux de Scandiano en raison de leurs liens professionnels avec la mère, psychiatre dans la même structure administrative. Ses recours tendant à obtenir une prise en charge de leur suivi psychologique par d'autres services sociaux et un élargissement de ses droits de visite furent rejetés par les juridictions internes, ces dernières considérant que les arguments de M. Bondavalli étaient liés à son état psychologique.

M. Bondavalli produisit plusieurs expertises qui concluaient que lui-même ne présentait aucune pathologie ni trouble de la personnalité. Ces expertises soulignaient également que les services sociaux n'avaient pas pris de mesures positives visant à instaurer une véritable relation père-fils, ayant toujours agi en faveur de la mère. Elles furent cependant rejetées par les juridictions internes qui estimèrent qu'elles n'étaient pas fiables et chargèrent les services sociaux d'organiser des rencontres protégées entre le père et l'enfant.

Les services sociaux interdirent tout contact téléphonique entre M. Bondavalli et son fils et les rencontres entre eux furent suspendues à plusieurs reprises. Des visites furent également annulées sans qu'elles soient récupérées.

Depuis mars 2015, M. Bondavalli rencontre son fils deux heures par semaine en présence d'un assistant social ainsi que deux heures et demie en présence de la mère. Il ne peut ni partir en vacances avec lui ni l'héberger et peut lui téléphoner une fois par semaine sur le portable de la mère.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait de la trop grande autonomie des services sociaux dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants de Bologne. Il reprochait également à cette juridiction de n'avoir pas exercé un contrôle régulier sur le travail des services sociaux. Il alléguait en particulier que le psychologue ayant rédigé un rapport d'expertise et le personnel des services sociaux avaient subi l'influence de la mère en raison de leurs liens professionnels.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Yonko Grozev (Bulgarie),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La Cour relève que, à partir de septembre 2009, nonobstant la décision du tribunal pour enfants de Bologne lui reconnaissant un droit de visite très large, M. Bondavalli n'a pu exercer ce droit que de manière très limitée en raison, d'une part, des rapports négatifs des services sociaux, lesquels faisaient partie de la même structure administrative que celle dans laquelle la mère de l'enfant

exerçait en tant que psychiatre, et, d'autre part, d'une expertise réalisée par une psychiatre ayant effectué son stage de fin d'études avec celle-ci.

La Cour note également que M. Bondavalli a, plusieurs fois, dénoncé la partialité de la psychiatre et des services sociaux. Les juridictions internes ont cependant continué à leur confier le suivi de l'enfant et ont limité le droit de visite de M. Bondavalli, et ce en dépit de plusieurs expertises produites par ce dernier selon lesquelles il ne souffrait d'aucun trouble psychologique.

La Cour rappelle avoir déjà sanctionné les autorités italiennes parce qu'elles n'avaient pas tenu compte de l'existence d'un lien entre l'expert chargé de procéder à une évaluation psychologique de l'enfant et le beau-père de celui-ci². Dans la présente affaire, la Cour relève que l'existence d'un lien entre la mère de l'enfant, les services sociaux et la psychiatre chargée de rédiger l'expertise sur la famille était évidente dès lors qu'ils entretenaient des liens professionnels.

La Cour estime qu'il aurait été dans l'intérêt de M. Bondavalli et de l'enfant que les juridictions internes répondent favorablement aux demandes de l'intéressé. Sur la base des expertises produites par M. Bondavalli, elles auraient pu mieux évaluer s'il était nécessaire de restreindre ou d'élargir son droit de visite.

La Cour relève que les juridictions internes n'ont pris aucune mesure appropriée pour créer les conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit de visite du père de l'enfant. La procédure aurait dû s'entourer des garanties appropriées permettant de protéger les droits de M. Bondavalli et de prendre en compte ses intérêts. Or, les juridictions internes n'ont pas procédé avec la diligence nécessaire et, depuis environ sept ans, M. Bondavalli dispose d'un droit de visite très limité. En outre, compte tenu des conséquences irréversibles que le passage du temps peut avoir sur les relations entre l'enfant et son père, la Cour estime qu'il incomberait aux autorités internes de réexaminer, dans un bref délai, le droit de visite de M. Bondavalli en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Eu égard à ce qui précède et compte tenu de la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du père de l'enfant et qu'elles ont méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 15 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

² *Piazzì c. Italie* (n° 36168/09, § 61, 2 novembre 2010)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.